

ARRÊTÉ N° 438 rapportant l'arrêté n° 307 du 2 juin 1927 prononçant fermeture temporaire de la frontière avec la Gold-Coast et la zone anglaise.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922, portant règlement de la police sanitaire aux colonies;

Vu l'arrêté n° 307 du 2 juin 1927 prononçant fermeture temporaire de la frontière avec la Gold-Coast et la zone anglaise;

Après avis du directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 307 du 2 juin 1927 prononçant fermeture temporaire de la frontière avec la Gold-Coast et la zone anglaise est rapporté.

ART. 2. — Le directeur du Service de Santé, le chef du Service des Douanes, les commandants de cercle de Lomé et de Klouto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 439 complétant l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, ainsi qu'au personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1927 créant un service de l'Instruction physique et des sports;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1927 créant une subdivision à Tsévié;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses est complété comme suit :

TABLEAU N° 1

Suppléments de fonctions — Commissariat de la République
Chef du Bureau des Affaires Politiques . . . 2.500 frs.

Éducation Physique et Sports

Chef de Service 1.500 »
Instructeur d'éducation physique, adjoint au chef de service 1.200 »
Moniteur d'éducation physique 1.000 »

TABLEAU N° III

Frais de Bureau

Chef de la subdivision de Tsévié 800 »

TABLEAU V.

Frais de Représentation

Chef de la subdivision de Tsévié 1.000 »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 440 ordonnant un prélèvement sur le Fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant des Fonds spéciaux de Roulement, de Réserve et de Renouvellement au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté local n° 199 du 10 septembre 1923 réglant le fonctionnement du fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Sur la proposition du chef d'escadron d'Artillerie Coloniale, directeur du Service des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné un prélèvement sur le Fonds de Renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo de la somme de : (400.000) quatre cent mille francs pour acquittement d'une partie des dépenses prévues pour divers travaux et achats de matériel au Budget Annexe (Exercice 1927).

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur celle de un million cent cinquante trois mille trois cent treute deux francs, quatre vingt trois centimes existant au dit Fonds de Renouvellement.

ART. 3. — Le chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur du Territoire sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 441 autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 262;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de 3 millions sera effectué sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du Budget Local.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 443 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration locale.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies; ensemble tous les textes subséquents de ce décret;

Vu l'arrêté n° 443 du 7 octobre 1926 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être faites certaines cessions gratuites ou semi-gratuites aux médecins de l'Assistance médicale indigène;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale mensuelle est allouée à tout fonctionnaire propriétaire d'une voiture automobile et autorisé à en effectuer l'usage au service de l'administration locale.

ART. 2. — Cette indemnité payable par douzièmes est fixée à 15% du prix d'achat de la voiture, soit 5% pour intérêt du capital immobilisé et 10% à titre de participation à l'amortissement.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité est déterminé, au vu de la facture d'achat du véhicule, par la décision personnelle autorisant l'emploi de la voiture.

ART. 4. — Les carburants et lubrifiants nécessaires aux déplacements de service sont fournis gratuitement par l'administration à charge par le bénéficiaire d'en justifier l'emploi dans un état mensuel certifié exact par le commandant de Cercle.

ART. 5. — Les véhicules ainsi reconnus par l'Administration bénéficient, dans la limite des possibilités en main d'œuvre et en matériel, de réparations gratuites dans les garages administratifs ainsi que de cessions de pièces de rechange.

ART. 6. — Un train de pneus peut être accordé gratuitement en échange des pneus usagés, et si l'état de ceux-ci l'exige, lorsque la voiture a accompli pour les besoins de l'administration Quinze Mille Kilomètres si elle est en service dans les cercles de Lomé et Anécho, et Dix Mille Kilomètres, si elle est en service dans les autres cercles du Territoire.

ART. 7. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté 443 du 7 octobre 1926 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être faites certaines cessions gratuites ou semi-gratuites aux médecins de l'Assistance médicale indigène.

ART. 8. — Le chef du Secrétariat Général et les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 444 prononçant fermeture de la frontière sur la route Hô-Kpadafé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922, portant règlement de la police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme du 5 août 1927, du Gouverneur de la Gold-Coast;

Après avis du directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La frontière est fermée sur la route Hô-Kpadafé, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Le directeur du Service de Santé, le chef du Service des Douanes, le commandant de cercle de Klonto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1927.

BONNECARRÈRE.